



ACCORD CADRE DE COOPÉRATION  
ENTRE L'UNIVERSITÉ D'ANTIOQUIA, COLOMBIE  
ET  
L'UNIVERSITÉ DE PERPIGNAN VIA DOMITIA, FRANCE

069 - 2015

Les deux parties désignées ci-dessous conviennent de signer l'accord suivant :

- 1) MAURICIO ALVIAR RAMÍREZ, majeur, carte d'identité colombienne numéro 71.649.045 expédiée par la ville de Medellín, qui, en sa qualité de Recteur, agit au nom de l'UNIVERSITÉ D'ANTIOQUIA, institution universitaire autonome de régime spécial, dont la création fut établie par la Loi 71 de 1878 de l'Etat Souverain d'Antioquia, et dont le statut juridique découle de la Loi 153 de 1887, régie par la Loi 30 de 1992 et autres dispositions applicables conformément au régime spécial, dûment habilité par l'Accord Supérieur 419 du 29 avril 2014; l'UNIVERSITÉ D'ANTIOQUIA sera appelée ci-après la UDEA.
- 2) L'Université de Perpignan Via Domitia, Etablissement Public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est 52 Avenue Paul Alduy, 66860 PERPIGNAN Cedex N° SIREN : 196 604 375, Code APE : 8542Z, représentée par son Président, Monsieur Fabrice LORENTE, ci-après désignée par l'UPVD.

Le présent accord sera régi par les dispositions suivantes, en tenant compte au préalable ce qui suit :

1. Que la UDEA exerce le service public d'éducation supérieure conformément aux critères d'excellence académique, éthique et de responsabilité, et en vertu de sa capacité de transformation, l'institution cherche à influencer tous les secteurs sociaux à travers des activités de recherche, d'enseignement et d'intervention sociale.
2. Que la UPVD est une université à taille humaine, dynamique, de proximité et pluridisciplinaire, tournée vers l'international. Ses enseignants-chercheurs forme chaque année environ 9 500 étudiants dans les domaines des lettres, des langues, des sciences humaines et sociales, du droit, de l'économie, du management, des sciences exactes, du sport, du tourisme...



**UNIVERSIDAD  
DE ANTIOQUIA**

1803



3. Qu'il constitue de l'intérêt commun des deux parties de participer à des travaux académiques et en particulier de promouvoir la réalisation d'activités qui aient une incidence directe dans le domaine de connaissance au sein desquels œuvrent les parties.

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. Objet: Etablir les bases d'une coopération mutuelle entre les Universités pour la réalisation d'activités académiques, d'enseignement et de recherche, de diffusion culturelle et autres services, dans tous les domaines d'intérêt réciproque propres à leur objectifs et fonctions, en vue de l'accomplissement de leurs objectifs et de l'utilisation rationnelle de leurs ressources.

ARTICLE DEUXIEME. Termes de collaboration : la coopération se concrétisera, sans exclure d'autres possibilités, en plusieurs actions, dont certaines d'entre elles, sont citées ci-dessous, à titre informatif :

1. Echange de professeurs, chercheurs et professionnels, dans le but de réaliser des activités spécifiques dans un temps déterminé.
2. Facilité d'échange d'étudiants.
3. Cotutelle de thèses de doctorat, réalisés par des étudiants des deux universités.
4. Doubles diplômes de programmes de licences, masters et doctorats.
5. Mise en œuvre conjointe d'activités d'enseignement, de recherche, conseil, intervention sociale, et de programmes de licence, master et doctorat.
6. Utilisation de manière conjointe des infrastructures physiques et autres installations disponibles.

Le paiement de cours supplémentaires et autres activités, différentes des cours classiques offerts par l'université d'accueil, relèvera de la responsabilité de l'étudiant.

7. Elaboration de publications conjointes et échange de matériel didactique et bibliographique.



**UNIVERSIDAD  
DE ANTIOQUIA**

1803



8. Échange d'expériences et d'études qui améliorent l'administration universitaire.
9. Promotion d'échange d'information et de documentation à caractère scientifique et technologique, de publications et de matériel audiovisuel.
10. Réalisation conjointe de programmes et projets de recherche.
11. Réalisation de publications conjointes de résultats de travaux de recherches d'intérêts communs.

La mise en place des activités mentionnées sera soumise aux normes nationales et universitaires en vigueur à l'Université dans laquelle elles ont lieu.

ARTICLE TROISIEME. Accords supplémentaires : Les actions concrètes de collaboration qui découlent de l'application du présent accord, feront l'objet de conventions spécifiques, négociées par les personnes autorisées, conformément à la réglementation interne de chaque institution.

3.1 Ces accords spécifiques feront partie intégrante du présent accord pour tous les effets et contiendront les éléments suivants : calendrier d'activités, personnel académique participant, budgets requis, financement, procédures à suivre, ainsi que toutes les données et documents nécessaires à la définition des objectifs et de leur portée.

De même, la responsabilité financière de chacune des parties sera déterminée par elles-mêmes d'un commun accord, dans chacun des accords spécifiques préalables au développement des activités respectives.

3.2 Pour l'élaboration des accords spécifiques, il sera tenu compte de l'autonomie de chaque université, du juste équilibre entre les apports et bénéfices des institutions et de la disponibilité des ressources.

ARTICLE QUATRIEME. Pour superviser cet accord cadre et coordonner les unités associées, activités et accords complémentaires, les institutions associées conviennent que les contacts au sein de chacune des institutions seront les suivants:

Pour la UDEA:

Nom du responsable: Dra. Zayda Sierra Restrepo

Poste: Professeur titulaire et directrice du Groupe de Recherche EDI (Educación y Diversidad Internacional) de la Faculté d'Éducation



**UNIVERSIDAD  
DE ANTIOQUIA**

1803

Téléphones: (574) 2195725; (57)3004465898

Courriel: [zsierra.udea@gmail.com](mailto:zsierra.udea@gmail.com)



Pour l'UPVD:

Nom du responsable: Dr. Victorien Lavou

Poste : Professeur

Téléphones: (33) 698 031 962

Courriel: [lavou@univ-perp.fr](mailto:lavou@univ-perp.fr)

ARTICLE CINQUIEME. Lien contractuel : les personnes qui participent aux activités se réalisant dans le cadre de cet accord, comme règle générale, demeurent liées à leur institution d'origine, et par conséquent, n'acquièrent pas de lien contractuel avec l'autre institution.

ARTICLE SIXIEME. Absence de solidarité juridique à l'égard de tiers : il n'existera pas de régime de solidarité juridique entre les parties souscrivant cet accord, chacune devra répondre de ses obligations face à des tiers.

ARTICLE SEPTIEME. Cession de participation à une autre institution : Le présent accord est conclu dans le but de bénéficier aux parties signataires et d'atteindre l'objet défini ; par conséquent, aucune des parties ne pourra le céder à une autre institution sans le consentement exprès et écrit de l'autre institution signataire.

ARTICLE HUITIEME. Durée et prorogation : la durée de cet accord est de cinq (5) ans, à compter de sa signature. Il pourra être prolongé par un avenant signé par les parties, et ce avant son échéance.

ARTICLE NEUVIEME. Résiliation : le présent accord pourra être résilié avant son échéance par un document écrit attestant de l'intention de l'une des institutions de mettre fin à l'accord, et ce au moins trois (3) mois avant la date de fin de celui-ci.

Si, lors de la résiliation unilatérale à laquelle il est fait référence dans le présent article, certaines activités spécifiques n'ont pas été exécutées, celles-ci continueront de se réaliser jusqu'à ce qu'elles s'achèvent, à moins que le contraire ait été stipulé dans les documents souscrits lors de la négociation d'actions concrètes.

ARTICLE DIXIEME. Règlement des Différends : Les parties conviennent d'avoir recours à tous les moyens possibles pour résoudre à l'amiable, sans litiges, tout différend ou doute qui puisse se produire dans le cadre de cet accord, et pour ce, elles auront recours, de préférence, à l'emploi de mécanisme de règlement direct de différends.



UNIVERSIDAD  
DE ANTIOQUIA

1803

UNIVERSITÉ  
PERPIGNAN  
VIA  
DOMITIA



ARTICLE ONZIEME. Propriété intellectuelle : La propriété intellectuelle qui découle des travaux réalisés dans le cadre de cet accord, sera soumise aux dispositions légales applicables et aux instruments spécifiques auxquelles souscrivent les parties, attribuant la reconnaissance correspondante aux personnes étant intervenues dans l'exécution desdits travaux.

ARTICLE DOUZIEME. Coordonnées : Les parties conviennent que leurs adresses seront les suivantes:

La UDEA calle 67 No. 53 - 108 Medellín, Colombie

LA UPVD, 52 avenue Paul Alduy 66860 Perpignan Cedex, France.

ARTICLE TREIZIEME. Signature : le présent accord sera effectif une fois signé par les parties.

Cet accord est signé à Medellín, Colombie, le 8 octobre 2015 et à Perpignan, France, le 8/10/ 2015.

Deux versions en français ainsi que deux versions en espagnol de cet accord seront dûment signées par chaque institution. La version en espagnol a la même valeur légale que la version en français.

MAURICIO ALVIAR RAMÍREZ  
Recteur **AG**  
UNIVERSITÉ D'ANTIOQUIA,  
COLOMBIE

FABRICE LORENTE  
Président  
UPVD, FRANCE

